



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 9 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session, a pour objet d'introduire des dispositions concernant l'installation des feux de manœuvre. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/59, tel qu'amendé par le paragraphe 22 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 22). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.31, se lisant comme suit:

- «2.7.31 “Feu de manœuvre”, un feu fournissant un éclairage supplémentaire sur le côté du véhicule pour faciliter les manœuvres à vitesse réduite.».

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

- «5.15 Les couleurs de la lumière émise ... sont les suivantes:
 ...
 Systèmes actifs d'éclairage avant (AFS): Blanc
 Feu d'accès: Blanc
 Feu de manœuvre: Blanc.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.26 à 6.26.9.2, se lisant comme suit:

- «6.26 Feu de manœuvre (Règlement n° 23)
- 6.26.1 Présence
 Facultative sur les véhicules automobiles.
- 6.26.2 Nombre
 Un ou deux (un par côté).
- 6.26.3 Schéma de montage
 Pas de prescriptions particulières; toutefois les prescriptions du paragraphe 6.26.9 s'appliquent.
- 6.26.4 Emplacement
 Pas de prescriptions particulières.
- 6.26.5 Visibilité géométrique
 Pas de prescriptions particulières.
- 6.26.6 Orientation
 Vers le bas; toutefois les prescriptions du paragraphe 6.26.9 s'appliquent.
- 6.26.7 Branchements électriques
 Les feux de manœuvre doivent seulement pouvoir être allumés simultanément avec les feux de route ou les feux de croisement.
 Les feux de manœuvre doivent pouvoir s'allumer automatiquement pour des manœuvres lentes jusqu'à une vitesse de 10 km/h si l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) Avant que le véhicule soit mis en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion; ou
 - b) Si la marche arrière est engagée; ou
 - c) Si un système vidéo d'aide aux manœuvres de stationnement est activé.
- Les feux de manœuvre doivent s'éteindre automatiquement lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 10 km/h; dans ce cas ils doivent rester éteints jusqu'à ce que les conditions ci-dessus pour l'allumage soient remplies à nouveau.

- 6.26.8 Témoin
Pas de prescriptions particulières.
- 6.26.9 Autres prescriptions
- 6.26.9.1 Le service technique doit effectuer, à la satisfaction de l'autorité responsable de l'homologation de type, un essai visuel pour vérifier que la surface apparente de ces feux n'est pas directement visible pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans une zone délimitée par un plan transversal situé à 10 m en avant du véhicule, un plan transversal situé à 10 m en arrière du véhicule, et deux plans longitudinaux situés à 10 m de chaque côté du véhicule, ces quatre plans s'étendant de 1 à 3 m au-dessus du sol parallèlement à celui-ci conformément au schéma de l'annexe 13.
- 6.26.9.2 À la demande du demandeur de l'homologation et avec l'accord du service technique le respect des prescriptions du paragraphe 6.26.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.3 du Règlement n° 23, comme noté dans le document d'homologation de l'annexe 1, au point 9.».

Annexe 1

Ajouter un nouveau point 9.26, comme suit:

«9.26 Feux de manœuvre: Oui/Non¹»

Points 9.26 (ancien) et 9.27, renuméroter 9.27 et 9.28.

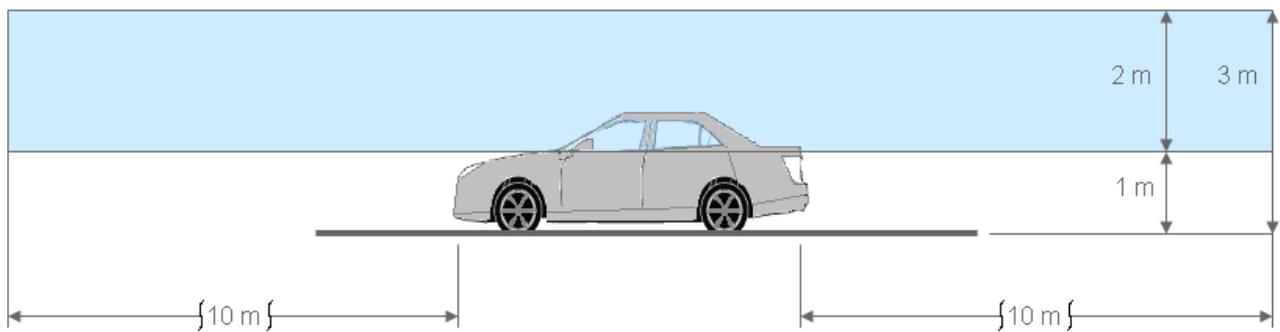
Ajouter une nouvelle annexe 13, comme suit:

«Annexe 13

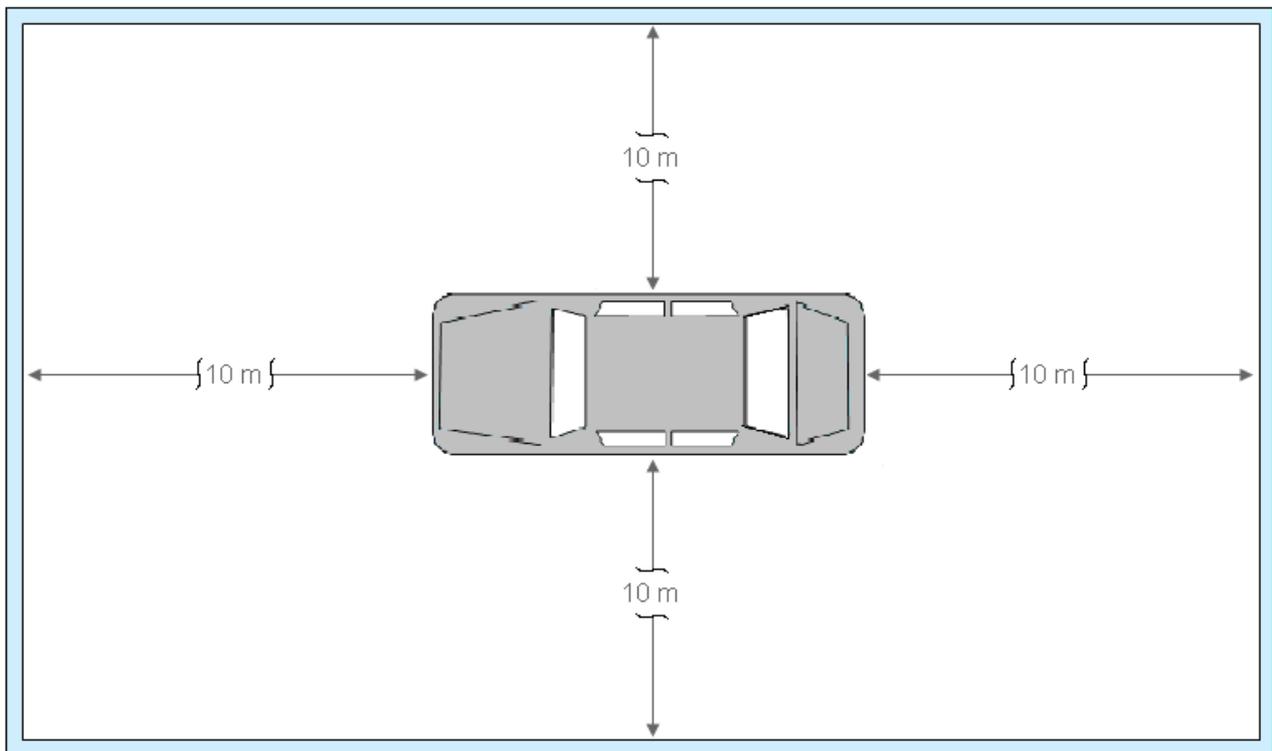
Zones d'observation de la surface apparente des feux de manœuvre

Zones d'observation

Le schéma représente la zone de vision depuis un côté; les autres zones correspondent à la vision depuis l'avant, depuis l'arrière et depuis l'autre côté du véhicule.



Limites des zones



».